

Declaration.

Suvolae forme des payement a cause de
la mutation de la monnoie nouvellement
faite deebile a estre.

Duo: Fevrier 1551.

Johannes Dei Gracia Francorum
Rex et Neversallo, Breticawri et Normandi,
et lejus locum tenenti Salutem ordinationes
regias Super modo solueri debita et
retinendi per magnum nostrum
Consilium Etat et Videlius, formaque
sequitav. Continentes. Ordinarer
faire a paley grand Conseil du roya
ledix jour de fevrier Lan mil cinq
cent cinquante une Suvolae forme de
payement pour cause de la mutation
de la Monnoie faite nouvellement deebile

acte.

Si nientiendre d'autre debat de la cause pour
l'ause de vente a heritage a sie vix
Goulenté, de loire et maison de lene
ou Croiz de euz et de l'autre chable
Chosse de euz pour les termes eschuez
Depuis le terrain jor du de juin derriere
passé, que la efoible Monvoie Courau
naguere e Commence a audir rotoire
plein Courte jusqu'au jour de la
publication de este presente e forte monvoie
de paieront a la dite efoible monvoie
tant pomme elle aura au en Courte et
pour le pris que elle Courte aus ditz
termes ou a la e Monvoie presente
Selon la value du mare Dargen.

Item ce qui en est ou sera de la pour les
termes eschuez ou a eschvoir depuis la
publication de la e forte monvoie se
payera a la e Monvoie Courau aux termes

ou au terme de paiement.

Item ce quiesce du pour le terme et
precedent le dit dernier jour le 26
juin derrenierement passé quel a estoit
Monnoie dessus ditz commerce a avoir
Cours Comme dessus es ditz, et paient
au chose du march d'argent et ainsi
nestoit, que outre pour lequel lein
Deuroit, sur lequel plus forte monnoie
que celle qui Cours apres ce ouquel le
lein seroit quitter pour paient la monnoie
qui cours prescurement.

Item l'ouempruntz braize faitz dans
toute fraude et autre endevire, et
en telle monnoie comme leu aura emprunte
et celle a plein Courre au temps du
paiement, et leonile le paient en
Monnoye Coursable louz et loy la value
et le prix du march dor ou d'argent.

Cest assavoir selon la value du march

D'or qui aura ozeen or, ou d'argent ou
d'argent qui aura ozeen argent nonobstant
quelconque maniere de prouesse, ou oblige^{on}
faite etue.

CItem toutz deniers d'or ou d'argent ou
engarde ou en depon. De quoy lagarde
se sera ou pourra estre aidiez a son
besoing ou en marchandise, ou autrement
se paieront ou vendront par la maniere que
les empruntz dessus ditz.

CItem toutz deniers deux accus de retraite
de heritages se paieront semblablement
comme les d' empruntz.

CItem semblablement se fait de ce qui
est et sera done pour cause d'achaz de
heritages ou de rentes a heritage ou a vie
ou a temps.

CItem toutes sommes promises et fontes
de mariage et pour cause de mariage
se paieront en la monnoie courante au

Temps du Contrat et celle a plus cours,
 Comme dessus et son au pris du
 marc D'argene Comme dessus Se ainsi
 n'estoit que en la dite promesse au eue
 expreme Convenance de certaine monnoie
 d'or ou d'argene et au pris ou poie
 certain exprimé pris, Les quellies
 Convenances en ce Cadeau contenuies et
 gardées ay leurs propres termes nonobstant
 que la monnoie promise ou spécifiée n'ait
 ou neul pris de Courte, ou ait ou eu
 Cours, pour autre pris autre temps de la
 promesse que p n'auoit esté
 par telle maniere toutes voies que le ou
 temps Du paiement la monnoie promise
 d'or ou d'argene n'auoit Courre lén-
 paiera pour la monnoie non Coursable
 la monnoie qui sera Coursable et loyle
 pris du marc d'or ou d'argene aussi
 Comme des Empruntz ou Retraictz de

heritages.

Item les fermes et meubles a paier en deniers prises et affermee le depuis le derrenier jour de juing derrenier pane que la dite foible monnoie pris a avoir plein Courre comme dessus done les termes ou auement des termes une cocherz auant la publication deceste forte monnoie et paieront pour les termes a la dite foible monnoie qui derrenierement a Couru, et pour le pris que elle a Couru et pour les termes a venir, elle et paieront a la monnoie qui Courra et pour le pris que il pourra ausd. Termes. Si il plair au fermier, et a son baillieu ne veut etre content de la monnoie Courante au tiers du Contravent le fermier pourra renouer a la ferme dedenz quinze jours apres la publication deceste.

presentes ordonances en rendant toutes voies
 et moyens au bailleru sedans 8 jors
 apres la renonciation telle que loiaument
 elle ait fraude il pourra lors devoir pour
 cause de cette dite chenuere le dit
 fermier avoir remunie dans les quins
 jours apres la publication de celle
 presentes ce il estoit deffallure de rendre
 ce qu'il endeuvoit justement et loiaument
 payer au bailleru sedans les huit jors
 apres la renonciation a la d. renonciation
 seroit reputee etre nulle value,
 et le bailleru et le fermier ne pourroient
 estre a accort de ce que le dit fermier
 pourroit loyaulement devoir pour la
 ferme, le juge du lieu appelle a une
 bonne personnes non suspecte en autre
 fermier que es fermiers du royaume
 la verite de la value de la dite ferme
 de ce qui en sera leur et qui en sera

a leue de l'ancioracion ou meudre value
de temps a temps, et parmy celes termes
sera tenus paix au bailleu du pris
de es actes, ce que par l'arbitrage du
juge selon la portion du temps et la
proportion du meilleur ou meudre temps
sera di ou prouantie des formes du
Roy les juger des lieux appellee aee le
meilleur ou le procheur du Roy aux
lieux ou leurs licetance e servent
informacions bonnes et deuees auec le
choix dessus dites cy uelles informatione
envoieront aux genres Comptes du
Roy a Paris qui en Consideration aux
choses dessus dites en determineront ce qui
deura estre fait.

C hembrer formes inuables prises et
affermes avec le plain cours de la
eible monnoie dessus dite se paieront

pour les termes escheuz ou tems
 precedens le commencement du ditz cour
 d'icelle foible monnoie auquel l'usure
 d'argent et ainsi n'estoit que autrement
 de ceur cours plus forte monnoie que
 celle qui court a present, ou quelles le
 seroit quittes par paient ceste presente
 monnoie et pour les termes auant leur
 paient la monnoie courant autrement
 et pour le pris que elle pourra l'en ce que
 le fermier y puisse renoncer, il e
 auant chose en eschue pour termes
 escheuz ou temps du plein ouys delad
 foible monnoie, et cestuy fermier a
 pris la ferme champleme et auant
 exprimer a paient telle monnoie et pour
 tel pris Comme il pourra aux termes
 il paient telle monnoie et pour tel pris
 Comme il pourra ou pourra auant que

il paiera, scainsy n'etoit que il eouue
lors plus forte monnoie que il refaisoit
autemps que il pris la d. ferme auquel
Cas i l'paieroit la monnoie Coursableau
pris du marc D'argene Comme dessus et
Se cependant la dite ferme le chomier
a prouis ou cest obligier par expree
a paier la monnoie courant aux termes,
il sera quittes en payant la d. monnoie
Courant aux termes ou la monnoye
Courant autemps des paiemens avalee
a l'autre celdon le pris du marc D'argene.

Item les ventes des bois pris depuis
que la dite foible monnoye a plein cours
apoyez a une fois ou atermes a oy
ou a plusieur es siecles atermes jaser
ou avenir, mais le bois est ou leue
Sepaiere ou a la dite foible monnoie
et pour le pris que elle auoit eouue

autrempz de la prise, tenu Comme elle
aura Cours, ou a la nouuelle monnoie et lors.
le pris du marché d'argent.

Item les Ventes de boix pris en Comme dit
est de quoy lesterme des paiements son
Touz payez, mais le boix n'est pas tout
Coppée et il doit encor le marchand
au Vendue certaine somme d'argent pour
aussi termes, assez et gaiement a la
Monnoie qui courra pour le pris que celle
a cours. Cest assavoir ce qu'en est deu
pour telle de portion de bois Comme il y
a a foppe, ou a ledit Marchand de
bois Tant il pourra remuner a la foppe
du demourant de bois et li sera d'escoupte
de la dette a la value et selon le pris
du marchié et la qualité et value du bois
Coppée a Copper. et cil doit plus que
la d. portion de bois a l'oppenremonte
il paiera le demourant a la d. chible

Morroy eest le Bois a Oppermonte
plus que la etonne d'argent de la Cendre
sera tenu de jaier le corps plus a sonne
e Marchand a la foible monnoie.

Item les ventes de bois prises comme il
est de quoy partie du bois est a Oppem-
ont et les termes des graniens sont assy-
auerir ou car que la cheteue couvra auantur
son marchie pour gaire telle monnoie et
pour tel pris comme il couvra aux termes
faire le gourre sans contre de il dudit
venideu et ou eas que il ne voudra se
faire et le vendeu reueult et revient
pour les termes auantur de la foible
monnoie qui couroit et gourre pris que
elle couroit autre temps de marchie il pourra
son boyds et auantur apprendre garduers
Soyou gaine ouelle on le illi plaise
en revanche de la cheteue ou gair que la d'
ente li cousta es que illi pourra devoir

en la dite etable monnoie Comme desirer.
 Cest assuroir pour tant Comme
 le dit acheteur aura exploité du dit bois ce
 sera regardé la forent ou empêchement de
 laisser ou Se le meilleur bois ou le pire
 est Coppé ou exploité ou a Copper ou a
 exploiter, et de ce sera fait Competence
 estimation.

CItem de l'entier de bois pris au soleil
 plain cours de este derniere etable
 monnoie de quoy le bois est tout Coppé et
 les termes Des paumes sont passz, mais
 lein endoit creure au veudre certaine
 Comme d'argue pour terme escheue ou
 temps de la d. etable Monnoie, et en
 lachetee a promis apres a termes de la
 telle monnoie et pour tel pris Comme
 elle avoit cours austernes, il sera quites
 par faute cey il doit pour lesterme
 le cheux a telle Monnoie Comme il foudroit

aux termes et pour le pris que elle auoit
Couru, ou a la monnoie nouvelle a la
Value du marc d'argent et clachetement
ou Contrat de son marche ne est
point de mention apair a la monnoye
courant austernes et pour le pris que
elle y pourroit, mais prouise le et obliga
Simplement a paier certaine somme
D'argent a l'heure de certains termes, il
sera tenus en ees de paier bonne i
bonne monnoye, cest assavoir celle qui
Court ou pourra autre temps que il paiera
et pour le pris que elle Couru ou Courra
lors, et ainsi n'estoit que autre temps de
marche il court ou pourra plus visible
monnoye que celle que Court ou Courra
autre temps du payement ou quel cas le
paiera et l'on la Value du marc D'argent
Si comme ay Desruses dit des fermees

inuables

Item les Ventes Des Bois prises auant
le plain Cours de la dite etable monnoie,
de quoy le Bois est tout l'oppé et auens des
terres des pâtiemens sont auenir, et
pâtiemens a la monnoie pourront aux termes
des payement.

Item Vente de Bois pris de comme il est
de quoy le Bois n'est partout l'oppé des
terres Des payement sont passez, mais
l'acheteur endoit crever partie de largement
pour termes eschus autrempz de la foible
monnoie ce qui auroit atell en monnoye
Comme il Court ou Courra que l'acheteur
paiera Se il le plaisir et son des-
vendre ne veult le Contenu de la Monnoye
qui pourroit autrement du payement deu il
pourra reprendre et a Vente de son bois au
poinz que il en par la maniere que il est
deuisé ex dessus Des Ventes. Tremblable.

prises Depuis le cours de la eblemonvoie.

Item les ventes de bois prises au soleil
Cours de la dite eblemonvoie de quoy
aucunstermes des jaicemens etre auoir
et au soleil le bois ou partie du bois est
a lopper, se paieront pour les termes a
venir a la Monvoie qui pourra etre
le pris que elle pourra aux termes d'anc
ce que lacheteur y puisse renuncier.

Item si aucun a pris outre temps que
la d. foible Monvoie auoit pleineours
aucuns labourages a faire pour aucunes
comunes d'argen aussi comme terres vignes
ou autres semblables labourages ou autrey
aucuns ouvrages comme maisons murailles,
cloisons ou autres ouvrages que le ou que
a etre payé a une etois ou a plusieurs
auterme ou au terme a venir, ou
plusieurs, le labourenvoi ouvrier —

pourra et faire ou y parfaire en labourage
 ou ouvrages en greve ou lequel que li en
 est ouera de la monnoie courante
 ou pour le pris que elle couroit autrement
 du marche; ou de la nouvelle monnoie
 Selon le pris du marc d'argente et il
 li plaira que cil Neut il pourra
 renuncier dans huit jours apres la
 publication de ces presentes ordeneances
 a son d. labourage, ouvrage ou tasche
 ou au denouement qui a esfaire en est
 ouera en rendant et jura au tout voie
 au bailler le deuenre de temps tout ce quil
 en aurait greve ou tre le labourage ou
 ouvrage que j'en avoit fait et autrement
 non.

Item tous autres contraux et aiz
 Communs et aiz ou deurees accrues ou
 temys que la dite cible monnoye

auoit & ion plain Pours a paieu. et auant
terme ou a l'erne. paiez et auenie
pour faire mention d'aucune monnoie
exprimée par une specialle équation a laud'
fible monnoie ou a la nouvelle courane
apresent a la value dicelle & chose pris
du mard d'argent non obstant que ou-
contrau le ureté du ouest obligé le
debtew a paieu celle monnoie Comme il
courra au terme et pour le pris que elle.
y Pourra?

Item. de les d. contrauex fais en denrees
acrees auant quelad. chible monnoie
ouest Pours a paieu et auant terme ouez
est encore de tout ou partie, et a
paieront a lae monnoie qui courra
apresent et pour le pris que elle courra
& ainsi n'estoit toute oire que este
a monnoye qui courre plus forte
que celle qui auoit courre au temps.

du Contrat ou quel Pas le^y paieroit
la monnoie qui Couvre^z la Galie
du marc d'argent Comme dessus.

Item les d. Contrats fairent fait
ou les denrees furent acerues Comme il
est en baillant. Cette voie ferme ou-
termes Depuis la somme d'argent du
Contrat c'eauuee a forceez l'etat
pour les termes acerir, le debteur c'era
tenu depuis pour les termes acerir
la monnoie qui Couvre aux termes
et pour le prix que elle fourra, et
ainsi n'estoit que la monnoie courant au
tems Duprememt plus forte que
celle du Contrat ou quel Pas le^y
payera etoy le marc d'argent Comme
Dessus.

Item si l'etat De la monnoie
ou termes est chose ou temps qui la
Courroit au^z la monnoie ou

meilleure que celle qui pour le debtenu
paiera la monnoie Courant a present
et pour le pris que elle pourra et ainsi
nestoit que out temps quil paiera il
Courut plus forte monnoie que ou
temp Dufontraulx si que les leys paieroit
a la value du marche d'argens comme
denu et aury est en endeu auine
Chose pour auours termes es cheuz outem
que il pourroit foible monnoie ou moins
forte que celle qui court a present ou
auss y moins forte que celle qui pourroit
out temps Dufontraulx le debtenu sera tenu
paies pour ce que il endoit creire a la
bonne monnoie qui pourra pour le pris
que elle pourra en la maniere comme
est dessus en dit Cest assauir la monnoie
qui pourra out temps Dufontraulx pour
le pris que elle pourra et ainsi nestoit
quel affouloff courant out temps du

Contrat fut plus évident que celle du
paiement ou quel las l'en paiera et l'ouvrira
marc d'argent.

C'estin des Denrees affermee et touz autrez
Contraux de Denree soient fermes inutilex
Toute debis et autres que leonques exceptez
empruntz, achats, de heritages et promesses
en mariage dont ez dessus est delairie
suffisamente laiz ou affermee en quelconque
tems que ee soit outens de sorte monnoie
ou de chiffré et le debteur approuve ou il est
est obligiez apayer avne etoiz ou apluz
certaine e bune d'argent en certaine et
expression monnoie y vnu certain et expreys prie,
Selon Monnoie e vntenu e glaz, romane ou
obligation auoit cours autrez du contract ou
de l'oblig^{on} et au my cours pris pris comme
il en dit au contraire vntenu en l'obligation
le debteur non ob^t chose qui soit dite ez
dessus est ou ecratenu par au Prencier
la forme d'argt en la Monnoie et y vnu le,

pris contenu ou contract ou oblig^oz à celle
monnoie est Coursable autrement que le Debiteur
paiera, et s'il paiera il paiera à la Monnoie
Coursable à donc selon la Value du marc d'argent.
Comme dessus et le Debiteur est à cas ou il
promis ou estoit obligé payer la somme
d'argent en monnoie qui n'est point de Pour
autre Du fontain ou en monnoie Coursable
pour meindre pris que elle n'avoit envers
lors en cefas tenu n'avoit pas regard à la
maniere de la promesse ou obligation mais
autre Du fontain ou d'ostander et selon
les Paroy dessus D'auis et nient moins ceulx
qui auoient fait tels fontaux l'autre auoyant
au rooy l'une partie et l'autre au Par telz fontaux
Soit defendus de pieue par les ordonances
Royauze

Item n'ordene que Pour marchans et
Pour Vendeurs que le ouys auerable et loy
la monnoie Toute maniere de denrées viure et
Certaines chaussemes et autres chosez
que le ouys ne es paires a trece tentatioz

legouvernement du corps humain et auys
 faire tous laboureurs et ouvriers de leur
 labours, ouvrages, et journées et que en eure
 Chosez en soie pourueu par les chevaux
 Baillifs, Preosts et autres justicier et formier.
 Des lieux par toutes les manières et soubs -
 toutes les peines quil pourra tre fait et pour
 ce que cy dessus est fait mention en plusieurs
 lieus de paier a la value du mar d'argen
 La déclaration en est que leii aura regard a
 la value du mar d'argen que leii en donne
 au monnoie du rooy ordonnoit autrement de la
 dette, et contrarie ou contre et non pas a la
 value de la traite et aussi pour ce que cy
 dessus est fait mention de plein cours de
 Monnoie la déclaration en est que la monnoie
 aplainevous quanelle Poure cest mise
 pour le pris que elle fut premicement faite.

Quare Nobis precipientes districte mandamus
 quatenus supradictas ordinationes nostre
 modo et forma quibus Superioris exprimuntur
 in locis omnibus Vestrer' encallie et ejus

resorti consuetis intibus et quibus Tobis
Ti debitur expediens proclamaris facias or
Solempniter publicari easque tenetis et per
omnes juxta et in ea eorum et tenore un
omni modo teneri et custodiri facias, ac
etiam adimpleri, Nicholominus si in premissis
aut aliquo praecepsorum vel aliter, aliisque
dubitaciones emineant, eas dilectis et fidibus
gentibus Compotorum nostrorum Parisiis.
reservavimus ac etiam per presentes reservamus
declarandas. in quorum testimonium nostrum
presentibus litteris facimus apponi Sigillum.
Datum Parisiis die quarti mensis februarii
anno Domini millesimo trecentesimo
quinquagesimo primo. Signé sub le reply
per legem ad relationem Basilius Lericet.